



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 3430

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la non-application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Aux fins d'application de cette loi, il faudrait, en effet, que soient publiés l'arrêté fixant les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun des conflits, opérations ou missions, et le décret fixant les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande donc de bien vouloir assurer la publication rapide de ces textes, sans quoi la loi du 4 janvier 1993 demeurera inapplicable.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat. Dès l'achèvement de la procédure des contreseings, ils seront publiés au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3430

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2429